



Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Causses du Quercy
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE

OBJET :

**Réajustement du
RIFSEEP pour les
grades d'Attachés
Territoriaux et
d'Adjoint
Administratifs
Territoriaux**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre septembre à neuf heures trente, les membres du Bureau syndical se sont réunis à la Maison du Parc à Labastide-Murat, sous la présidence de Madame Catherine MARLAS.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. P. GARRIGUES, conseiller régional d'Occitanie
Mme C. MARLAS, conseillère départementale du Lot
M. A. TERLIZZI, conseiller départemental du Lot
M. F. DECREMPS, conseiller départemental du Lot
M. J.C. SAUVIER, président de la communauté de communes de Lalbenque - Limogne
M. J. DIETSCH, représentant de la communauté d'agglomération du Grand Cahors
M. G. BOUCHER, représentant de la commune de Lentillac-du-Causse
M. M. LAVERDET, représentant de la commune de Montfaucon
Mme C. PRUNET, représentante de la commune de Saint-Simon
Mme B. GABIOT, représentante de la commune de Saint-Géry/Vers
M. B. GOURAUD, maire de Vaylats
Mme V. JOURDAN, représentante de la commune de Marcilhac-sur-Célé

**DATE DE LA
CONVOCATION**

8 juillet 2025

DATE D'AFFICHAGE

8 juillet 2025

ÉTAIENT EXCUSES

M. V. LABARTHE, conseiller régional d'Occitanie, donne pouvoir à Mme C. PRUNET
M. S. BERARD, conseiller régional d'Occitanie, donne pouvoir à M. G. BOUCHER
Mme G. LASFARGUES, conseillère régionale d'Occitanie, donne pouvoir à M. J. DIETSCH
Mme M. PIQUE, conseillère régionale d'Occitanie, donne pouvoir à M. P. GARRIGUES
Mme N. GINESTET, conseillère départementale du Lot, donne pouvoir à Mme C. MARLAS
Mme N. MASBOU, représentante de la communauté de communes du Grand Figeac, donne pouvoir à M. M. LAVERDET
M. J.C. FOUCHE, président de la communauté de communes CAUVALDOR, donne pouvoir à M. F. TERLIZZI
M. A. ORTALO MAGNE, maire de Larnagol, donne pouvoir à Mme V. JOURDAN
Mme M.J. ELIAS, représentante de la commune de Gramat, donne pouvoir à Mme B. GABIOT
Mme D. LENFANT, maire de Rocamadour, donne pouvoir à M. F. DECREMPS

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. N. BRUNET, directeur du Parc - Géoparc
Mme A. GIROU, directrice adjointe du Parc - Géoparc
Mme C. BALMETTE, responsable de la gestion administrative et financière du Parc - Géoparc

**NOMBRE DE
DÉLÉGUÉS**
En exercice : 25
Présents : 12
Votants : 22
Voix : 40

La Présidente rappelle aux membres du Bureau syndical que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de

l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), qui a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence et qui se substitue ainsi aux primes existantes (ex : IEMP, IAT, ISS, PSR, ...).

Le RIFSEEP pour les grades d'Attachés Territoriaux et d'Adjointes Administratifs Territoriaux ainsi que les critères d'attribution ont été arrêtés lors du Comité syndical du 11 décembre 2017.

Le Comité Technique avait rendu un avis favorable sur les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP proposées ci-après.

Il conviendra de modifier la rédaction du paragraphe concernant les modalités de versement du RIFSEEP car en cas de congé de maladie ordinaire le fonctionnaire perçoit 90 % de son traitement, en lieu et place du plein traitement en vigueur jusqu'ici au 28/02/2025 (article L822-3 du CGFP) durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire.

La mesure s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés depuis le 1er mars 2025.

Le décret n°2025-197 du 27 février 2025, vient étendre ces dispositions aux agents contractuels de droit public.

La Présidente rappelle ci-dessous les conditions d'attribution du RIFSEEP pour les grades d'Attachés Territoriaux et d'Adjointes Administratifs Territoriaux.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  Attachés territoriaux,
-  Adjointes administratifs territoriaux.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le montant des primes suit le sort du traitement,
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- Congés maternité, paternité ou adoption.

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs, montée en compétences en fonction de l'expérience acquise,
- les formations suivies,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- révision à minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre emplois	groupe	emploi	critères	Montant annuel IFSE Maxi (€)
ATTACHE	3	Responsable gestion administrative et financière	-responsabilité administrative et financière -gestion des ressources humaines -technicité spécifique et habilitations particulières -pilotage de projets -encadrement	25 500
	4	Chargé de mission	-montage de projets -aide aux projets -expertise, polyvalence	20 400
ADJOINT ADMINISTRATIF	2	Secrétaire	Agent d'exécution	10 800

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

-  *la valeur professionnelle de l'agent*
-  *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,*
-  *son sens du service public,*
-  *sa capacité à travailler en équipe,*
-  *sa contribution au collectif de travail*
-  *l'atteinte de ses objectifs.*

Le CIA est versé annuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre emplois	groupe	emploi	Critères retenus lors de l'entretien professionnel	Montant annuel CIA Maxi (€)
ATTACHE	3	Responsable gestion administrative et financière	-valeur professionnelle de l'agent -investissement personnel -atteinte des objectifs	4 500
	4	Chargé de mission	-valeur professionnelle de l'agent -investissement personnel -atteinte des objectifs	3 600
ADJOINT ADMINISTRATIF	2	Secrétaire	-valeur professionnelle de l'agent -investissement personnel -atteinte des objectifs	1 200

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :



- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,*
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,*
- l'avantage en nature,*
- les points NBI,*
- la participation à la protection sociale,*
- le SFT*

Les dispositions de la présente délibération ont pris effet au 01/01/2018.

Le Bureau syndical, à l'unanimité, accepte de modifier tel que présenté ci-dessus la délibération en date du 11 décembre 2017 pour les cadres d'emplois mentionnés.

La Présidente

Catherine MARLAS